



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Internet

Question écrite n° 28914

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement du trafic pédophile au travers des photographies d'enfants violés de deux à dix ans mises en ligne sur le réseau Internet. Les membres du groupe Le Bouclier qui traquent les sites pédophiles constatent le nombre croissant de ces trafics, la mobilité des serveurs, le nombre important de visiteurs sur ces sites. Or les moyens en France pour démanteler ces réseaux ne sont pas suffisants pour être efficaces. Il lui demande quels dispositifs entend prendre le Gouvernement pour poursuivre effectivement les personnes et réseaux de pédophilie sur Internet.

Texte de la réponse

Pour lutter efficacement contre la délinquance de haute technologie, le ministère de l'Intérieur étudie l'hypothèse de la création d'un office central de lutte contre la délinquance de haute technologie répondant aux orientations préconisées par le rapport du Conseil d'Etat relatif à l'Internet et aux réseaux numériques, et placé auprès de la direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire, sur le modèle des huit offices centraux déjà existants. Cet office répondrait à un double objectif : d'une part, la réalisation d'enquêtes judiciaires de haut niveau technique menées d'initiative ou à la demande des magistrats et l'apport d'une assistance technique à l'occasion d'enquêtes judiciaires, d'autre part un objectif de formation, d'animation et de coordination de l'action des services, en particulier de police et de gendarmerie, dans la répression des infractions liées aux technologies de l'information. D'ores et déjà, le code pénal contient des dispositions qui permettent de lutter efficacement contre la pédophilie sur Internet. L'article 227-22 du code pénal punit de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende la corruption d'un mineur lorsque ce mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à l'égard d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. L'article 227-23 du code pénal résultant de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs prévoit des sanctions pénales liées à la diffusion, l'enregistrement ou la transmission de l'image ou de la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique. La loi sanctionne également le fait de diffuser une telle image ou sa représentation par quelque moyen que ce soit, son importation ou son exportation, de la faire importer ou de la faire exporter. Ces sanctions sont aggravées quand un réseau de télécommunications a été utilisé pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé. Dès lors qu'un internaute enregistre sur son disque dur, sur une disquette ou par tout autre moyen, les images des mineurs obtenues en connaissance des dispositions de l'article 227-23 susvisé, il peut faire l'objet de poursuites pénales pour l'infraction de recel incriminée par les articles 321-1 et suivants du code pénal.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28914

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2459

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4876